

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2017

Commune de La
Bouëxière

Département : Ille et
Vilaine

Nombre de membres
du Conseil Municipal
en exercice : 27

Nombre de membres
présents : 20

Nombre de votants :
26

Date de la
Convocation :
mercredi 6 décembre
2017

**Date d'affichage
du compte rendu :**
le

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

Présents : Stéphane PIQUET, Aline GUILBERT, Gilbert LE ROUSSEAU, Florence DANIEL, Gérard BECEL, Isabelle MARCHAND-DEDELOT, Pierre-Yves LEBAIL, Catherine LEBON, Jürgen BUSER, Rachel SALMON, Roland ROUSSELLE, Annie-France TURPIN-CHEVALIER, Margaret GUEGAN-KELLY, Patrick MOULIN, Philippe ROCHER, Sterenn LECLERE, Jérémie DELAUNAY, Philippe BLANQUEFORT, Catherine CHILOUX, Sylvain HARDY

Absents : Alain JOSEPH, Patrick LAHAYE, Jean-Pierre LOTTON, Dominique SALEZY, Noémie THEVEUX Jean-Marie LEFEVRE, Pascale AFFRE

Procurations : P. LAHAYE à S.PIQUET, A. JOSEPH à A. GUILBERT, J-P. LOTTON à A-F. TURPIN-CHEVALIER, D. SALEZY à C. LEBON, J-M. LEFEVRE à P. BLANQUEFORT, P. AFFRE à S. HARDY

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur **Jérémie DELAUNAY**, est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil du 14 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

1. PROPOSITION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME(PLU) – PROCEDURE DE REVISION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-6 abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, L.104-2, L.151-1 à L.151.43, L.153-14 à L.153-17 L.153-31 et suivants, R.151 à R.151-55, R.153-3, R.153-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 et R.122-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015,

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne approuvé les 17 et 18 octobre 2013 et approuvé par le Préfet le 4 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2015 ayant prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU),
Vu le débat des orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 13 septembre 2015,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2017 ayant arrêté le projet de révision générale du PLU,
Vu l'arrêté du Maire en date du 4 juillet 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
Vu le registre d'observations d'enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2017,
Vu les avis des personnes publiques associées consultées au cours de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis émis par l'Autorité environnementale, saisie en application des articles L.121-10 et R.121-14 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'avis de la commission urbanisme du 29 novembre 2017,

Par la délibération du 3 mars 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), document qui planifie l'aménagement du territoire et qui fixe les règles de constructibilité et d'occupation des sols.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération en date du 4 avril 2017. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU arrêté a été notifié le 24 avril 2017 aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Les Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont remis un avis sont :

- Préfecture d'Ille et Vilaine et Direction des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine
- Région Bretagne
- Département d'Ille et Vilaine
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- Syndicat du Pays de Rennes
- Liffré Cormier Communauté
- Commune de Liffré
- Commune de Servon-sur-Vilaine
- Commune de Val-d'Izé
- MRAe
- CDPENAF
- RTE

Les Personnes Publiques Associées (PPA) qui n'ont pas remis un avis sont :

- La Chambre des Métiers
- La commune de Dourdain
- La commune de Marpiré
- La commune d'Acigné
- La commune de Chateaubourg

Les avis PPA sont joints (annexés)

Mme LIVERNEAUX a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision en date du 11 mai 2017. L'enquête publique s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2017. Durant l'enquête il y a eu 64 visites et 7 courriers ou mails qui sont parvenus en mairie pendant la durée de l'enquête. Mme LIVERNEAUX a rendu le rapport et les conclusions de l'enquête publique le 15 novembre 2017. Elle a émis un avis favorable avec 1 réserve et 3 recommandations (le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en annexe).

Les réserves et recommandations du commissaire enquêteur étant les suivantes :

Réserves :

- Suppression de l'emplacement réservé n°29 pour ouverture au public du bois de Ménouvel,

Recommandations :

- Prévoir la réalisation d'une piste cyclable sécurisée entre le hameau de la Débinerie et le bourg
- Mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées
- Créer un emplacement réservé pour le projet de liaison routière entre LA BOUEXIERE et l'autoroute 84

Considérant que suite aux avis PPA, des observations inscrites dans le registre d'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, des modifications ont été apportées au projet de PLU arrêté le 4 avril 2017, comme le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme. Les modifications apportées sont jointes en annexe.

Des erreurs matérielles ont été également corrigées. Ces modifications présentent un caractère mineur et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

La commission urbanisme du 29 novembre 2017 a émis un avis favorable à l'approbation du PLU.

Conformément à l'article R.153-20 et suivant du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France).

Cet avis sera également publié au recueil des actes administratifs.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de LA-BOUEXIERE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153-20.

Monsieur LE ROUSSEAU remercie la population, les associations, les entreprises, les élus de la majorité, de la minorité, les membres des commissions municipales et extra-municipales, le personnel communal et intercommunal et toutes les personnes ayant participées à l'élaboration du PLU.

Monsieur Hardy intervient sur l'explication du vote de la minorité (pour) : « nous avons eu l'occasion de débattre à plusieurs reprises sur l'actuelle révision de PLU notamment lors du débat sur le PAD, lors de l'arrêté du PLU et pendant les commissions. Nous avons pu à chaque occasion faire connaître nos avis et réserves. Ce qui est intéressant ce soir, à l'issue de l'enquête publique, c'est de prendre en compte les avis formulés par la population. Pour notre part, nous maintiendrons l'intervention et la position adoptées lors du conseil du 4 avril 2017 ».

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Adopte les modifications annexées,
- Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2 INSTAURATION DES DECLARATIONS PREALABLES POUR LA POSE DE CLOTURES SUR LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-6 et R 421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière approuvé le 12 décembre 2017,

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme informe le Conseil Municipal que les articles L421-6 R.421-12 du Code de l'Urbanisme, pour la pose de clôtures prévoient la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification de clôtures lorsqu'elles sont situées en dehors d'un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé.

Cependant, ce même article prévoit dans son alinéa d) que l'organe compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, sur le territoire de la commune, paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public de voirie communale avant les travaux d'édification des clôtures.

Enfin, les clôtures doivent, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer sur le territoire, l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

**Décision du conseil
municipal :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune ou sur le territoire de la commune
- Autorise M. le Maire ou l'adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

3 DEMANDE DE SOUMISSION A PERMIS DE DEMOLIR

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L211-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière approuvé le 12 décembre 2017,
Vu la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction et cela dans le but de veiller à la protection du bâti patrimonial,

**Décision du conseil
municipal :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Soumet à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- Approuve cette disposition sur l'intégralité du territoire.

4 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L211-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière approuvé le 12 décembre 2017,
Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme(PLU) de LA BOUEXIERE et en particulier son document graphique et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant que la délibération instituant le DPU est devenue caduque du fait de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12 décembre 2017,

Considérant en effet que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer, par délibération de leur Conseil Municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur des espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que les actions ou opérations listées par l'article susvisé correspondent aux actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement, urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de LA-BOUEXIERE permettra de poursuivre et de renforcer les actions d'aménagement portées sur le territoire en matière, notamment de production diversifiée et équilibrée de logements,

Considérant que pour mener à bien ces politiques urbaines, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines délimitées par le plan local d'urbanisme,

Précisant qu'en application des dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser son aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune d'acquérir par priorité, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) de son Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que cette délibération peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Il est précisé que la délibération produite sera exécutoire, à compter de l'exécution des formalités suivantes :

- sa transmission au préfet d'Ille et Vilaine dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT.
- son affichage en mairie durant un mois
- la publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du CGCT
- l'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le département

Il est précisé que la délibération produite sera :

-annexée au dossier du PLU de LA BOUEXIERE ; conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'Urbanisme

-sera notifiée aux personnes suivantes :

-Directeur Départemental des services fiscaux,

- Conseil supérieur du notariat,
- Chambre interdépartementale des notaires d'Ille et Vilaine

Il est précisé que toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront consignées dans le registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toutes personnes.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Instaure un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales de Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

-Renouvelle et confirme la délégation du conseil municipal consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

5 APPROBATION DE LA CONVENTION ADS

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite Loi NOTRe

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR, et plus particulièrement son article 134 mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-4-2 et suivants permettant à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs ;

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article R 423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à confier à un EPCI l'instruction du droit des sols relevant de sa compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

Vu l'arrêté Préfet d'Ille et vilaine en date du 6 janvier 2017 portant statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier communauté » ;

Vu la délibération n° 2015/010 en date du 5 février 2015 portant création d'un service commun d'instruction des ADS;

Vu la délibération n° 2015/030 en date du 13 mars 2015 autorisant la signature de la convention d'adhésion au service commun ADS avec les 5 communes de la communauté de communes ;

Monsieur Le Rousseau expose que suite à l'instauration des dispositions l'article 134 de la loi ALUR mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, un service commun ADS a été mis en place au 1er juillet 2015 au sein de la communauté de communes. Ont adhéré à ce service les 5 communes alors membres de l'EPCI.

Pour définir les moyens humains à affecter au service ADS, les paramètres suivants ont été pris en compte :

- le nombre d'actes délivrés sur les 5 communes ;
- le paramètre de la continuité du service public : considérant que l'instruction est encadrée par des délais, il s'agissait d'anticiper les absences des agents (congés, maladie, formations...)
- les moyens humains nécessaires au pôle aménagement pour l'exercice de ses autres compétences

Sur ces bases, le service est aujourd'hui composé de 4 personnes représentant 2 ETP (1 ETP+ 0.20 ETP+ 0.30ETP +0.50 ETP).

Depuis le 1er janvier 2017, le périmètre de Liffré-Cormier Communauté intègre les communes de Gosné, Mézières sur Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier et Livré sur Changeon.

Pour l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme, ces quatre communes ont recruté un agent à mi-temps. Toutefois, cet agent exerçant également ses fonctions à mi-temps au sein du service commun ADS de la communauté de communes, elles souhaiteraient adhérer à ce service commun et intégrer cet agent à temps complet.

> **Sur le coût du service commun et les modalités de facturation :**

Pour un service commun intervenant sur les 9 communes, il est nécessaire de redéfinir les modalités de financement de ce service. Il est ainsi proposé de prendre en compte les éléments suivants :

Eléments pris en considération pour le calcul du coût

global du service :

Charges réelles de personnel : instructeurs

- Coût de l'encadrement sur une base de 130 heures annuelles
- Coût des fournitures

Frais de photocopies, envois postaux

Coût du logiciel métier OPEN-ADS

Toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement de ce service commun et qui serait préalablement validée par l'ensemble des communes

- Pour toute opération de construction complexe nécessitant l'intervention d'un cabinet spécialisé externe, les frais afférents seront supportés par la commune concernée.

Clé de répartition du coût

Différentes clés de répartition ont été proposées : répartition en fonction **du nombre d'acte, du nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) ou du nombre d'ETP.**

Les maires, lors d'une réunion en mai 2017, se sont entendus pour retenir comme unité de référence **l'Equivalent Permis de Construire (EPC)**. Il s'agit d'une référence mise en place par la DDTM. Le permis de construire est l'unité de base et est égal à 1. Des ratios sont ensuite appliqués aux autres types de demande :

Permis de construire	1
Permis d'aménager	1.2
Permis de démolir	0.80
Déclaration préalable	0.70
Certificat d'urbanisme (a)	0.20
Certificat d'urbanisme (b)	0.40

Définition du coût de l'année N:

Il est proposé que le coût du service de l'année N soit basé sur les dépenses réellement constatées de l'année N-1.

Calcul des participations 2017:

Ainsi le montant des participations pour l'année 2017 a été calculé sur la base des dépenses 2016.

Sur les modalités de calcul telles que définies ci-dessus : le coût du service est de 105 016.91 €.

Il est proposé que la communauté de communes prenne en charge une somme forfaitaire de 15 000 € qui sera réévaluée annuellement lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

S'agissant du coût de mise en œuvre et de formation au logiciel métier Open ADS, qui est de 13 495.81 €, il est proposé de l'amortir sur 5 ans et que la communauté de communes prenne à sa charge l'amortissement 2016.

Ainsi il est proposé d'arrêter le coût du service à la somme de 76 521.10 €.

DEPENSES	2016 coût réel	2016	2017	2018	2019	2020
Instructeurs	83 676,00	83 676,00				
Encadrement	6 802,90	6 802,90				
Fournitures	476,12	476,12				
Copieur	566,08	566,08				
Logiciel: mise en place et formation	13 495,81	0,00	2 699,16	2 699,16	2 699,16	2 699,16
Open ADS: hébergement et évolution	0,00	0,00	1235,28			
TOTAL	105 016,91	76 122,16				
Prise en charge EPCI		15 000,00				
Coût du service		76 521,10				

Participation 2017 des communes :

Le coût du service est réparti en fonction du nombre d'EPC traités pour chaque commune l'année N-1

	Aubin du Cormier	Gosné	sur Couesnon	Livre sur Changeon	Liffré	La Bouëxière	Chasné sur Illet	Ercé près Liffré	Dourdain	Totaux
Nombres d'actes	234	116	56	103	438	77	42	38	21	1125
Equivalent Permis Construire EPC	138,4	62,6	30	50,3	254,8	67,4	36	35,6	18,4	693,50
Répartition/EPC	13 208,96	5 974,57	2 863,21	4 800,65	28 114,75	7 436,95	3 972,26	3 928,12	2 030,26	72 329,72*

Echéance de facturation :

Les communes seront facturées tous les ans en début d'année (au plus tard le 28 février), à l'exception de l'année 2017 : le paiement interviendra aussitôt les nouvelles conventions signées.

> **Sur la composition du service commun ADS**

Ce dernier est actuellement composé de 4 personnes représentant 2 ETP.

Comme exposé ci-dessus, il est souhaité que Madame URVOY soit mise à disposition à temps complet au sein de ce service, ce qui sera acté via une délibération complémentaire à la présente délibération.

> **Sur le conventionnement avec chaque commune membre**

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de mettre en place des conventions d'adhésion avec les communes qui nous ont rejoints au 1^{er} janvier 2017.

Il est également proposé d'établir une nouvelle convention avec les communes de Chasné sur Illet, La Bouëxière, Dourdain, Ercé près Liffré et Liffré notamment pour tenir compte des nouvelles modalités de financement du service commun ADS. Il conviendra par conséquent de résilier la convention actuelle et d'autoriser la signature de la nouvelle.

La convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement à chaque date anniversaire.

La convention jointe en annexe reprend les principales dispositions de la convention validée par le conseil communautaire du 13 mars 2015. Elle définit les modalités de fonctionnement et de financement du service commun :

- Les modalités de travail en commun avec le maire de chaque commune, autorité compétente pour délivrer les actes et le service commun placé sous la responsabilité du Président
- Les conditions d'emploi du personnel et l'organisation du service ;
- Les modalités de financement ;
- Le dispositif de suivi et l'évaluation du service commun ;
- Les modalités de recours

Elle distingue les missions du service instructeur et celles qui relèvent et restent de la compétence de la commune.

Elle ne modifie pas les compétences et obligations de la commune bénéficiaire de ce service notamment en ce qui concerne la réception des demandes des requérants et la délivrance des actes qui restent de sa seule compétence.

Typologie des actes traités par commune :

	PD	PA	PC	DP	DP SP	Cua	Cub
Chasné sur Illet	x	x	x		x		x

Dourdain	x	x	x		x		x
Ercé près Liffré	x	x	x		x		x
Gosné	x	x	x	x	x	x	x
La Bouëxière	x	x	x		x		x
Liffré	x	x	x	x	x	x	x
Livré sur Changeon	x	X	X	x	x	x	x
Mézière sur Couesnon	x	x	x	x	x	x	x
Saint Aubin du Cormier	x	x	.x	x	x	x	x

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Autorise la résiliation de l'actuelle convention d'adhésion au service commun ADS avec les 5 communes signataires ;
- Valide le contenu de la nouvelle convention de prestation de service du service commun ADS
- Accepte les modalités de calcul du coût global du service commun ADS;
- Accepte de prendre pour clé de répartition du coût entre les communes membres : l'Equivalent permis de Construire ;
- Décide que la participation de l'année N soit basée sur les dépenses de l'année N-1 et qu'à l'exception de l'année 2017, les communes seront facturées tous les ans en début d'année, après le débat sur les orientations budgétaires ;
- Autorise le maire à signer la convention de prestation de service jointe en annexe avec les 9 communes membres, ainsi que tout avenant éventuel

6 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : Madame Aline GUILBERT

Il est rappelé que la commune bénéficie de l'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de communes de LIFFRE-CORMIER , tel qu'il a été défini dans la délibération n° DEL 2014/046 du 17 avril 2014.

Pour l'année 2017, un montant plafond a été alloué pour la somme de 270 510 €. Ces dépenses doivent nécessairement avoir pour objet le financement de la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La commune a déposé trois dossiers de demandes.

Le premier concerne l'entretien des équipements suivants : le Centre de Loisirs, l'école maternelle et

élémentaire Charles Tillon, la salle des sports, des espaces sportifs (Espace sportif couvert, Espace Palet...). Pour maintenir un service de qualité, ces équipements nécessitent des dépenses d'entretien et de maintenance, effectués par des prestataires extérieurs mais également par le personnel communal.

Au vu des services et de la qualité rendus, les frais de fonctionnement ont été calculés à 14% du coût global des dépenses du chapitre 011 et à 1/5 des dépenses du personnel du chapitre 012 (services techniques, entretien...)

Fonctionnement

ANNEE 2017	(Budget primitif)		
Chap 011	721 755,00 €	14,00%	101 045,70 €
Chap 012	1 582 400,00 €	(1/5)	316 480,00 €
Total montant éligible			417 525,70 €
Recette Fonds de concours Fct			208 010,00 €

Le deuxième dossier concerne *les travaux de voirie dans la thématique amélioration du cadre de vie avec l'aménagement et l'entretien des voies* :

Plan de financement prévisionnel – Dépenses d'investissement, dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie avec aménagement et entretien de voies			
Dépenses HT :	159 962,59 €	Recettes Fonds de concours	58 998,24 €
		Reste à charge Commune de La Bouexière	100 964,35 €
Total		Total	
	159 962,59 €		159 962,59 €

Le troisième dossier concerne *l'aménagement touristique (Motte de Chevré)* :

Plan de financement prévisionnel - Aménagement touristique et préservation du patrimoine			
Dépenses HT :	7 003,52 €	Recettes Fonds de concours	3 501,76 €
		Reste à charge Commune de La Bouexière	3 501,76 €
Total		7 003,52 €	Total 7 003,52 €

Plan de financement prévisionnel

Fonctionnement

- Autofinancement : 209 515,70 €
- Fonds de concours de la Communauté de communes de LIFFRE-CORMIER : 208 010 €
- Total de la dépense : 417 525,70 € HT

Investissement

- Autofinancement : 104 466,11
- Fonds de concours de la Communauté de communes de LIFFRE-CORMIER : 62 500 €
- Total de la dépense : 166 996,11 € HT

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte le versement de ce fonds de concours sous réserve du vote de la délibération concordante au sein de la Communauté de communes de LIFFRE-CORMIER au prochain conseil communautaire

7 PROGRAMME DE RENOVATION DE LA GENDRIERE

Rapporteur : Monsieur Stéphane PIQUET

Lors de la réunion du conseil municipal du 17 octobre 2017, l'assemblée a :

- accepter de céder les bâtiments situés sur le terrain cadastré Section AB parcelles n°21-1057, d'une superficie d'environ 1147 m², en vue de leur réhabilitation et de leur transformation en 3 logements locatifs et 3 salles communes
- confier la réalisation de ce projet à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA
- demander l'inscription de l'opération dans la programmation 2017 du logement social
- céder le terrain et ses bâtiments à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA, à l'euro symbolique en raison du caractère social de l'opération, les frais d'acquisition étant à la charge de NEOTOA.
- Accepter l'achat en VEFA des 3 salles communes au prix de 391 000€ HT, TVA en plus, les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune.
- Participer à une partie des travaux d'aménagement extérieur
- Accepter la rétrocession des VRD et espaces verts
- Autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette opération, notamment les actes d'acquisition auprès de Foncier de Bretagne et de cession auprès de l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA.

Suite à un retard de réception, l'avis des domaines concernant la valeur après rénovation et restructuration du bâtiment n'a pas été présentée au conseil municipal du 17 octobre 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre connaissance de ces informations figurant en annexe du présent conseil municipal

Pour rappel, Les Domaines ont été sollicités le 17 juin 2017 et ont répondu par courrier en date du 21/08/2017 pour l'avis avant travaux et le 09/11/2017 pour l'avis après travaux et du 09/11/2017.

Les domaines ont estimé le bâtiment à 130 000€ avant travaux et à 283 000 € après travaux.

La commune s'engage à racheter

- les 2 salles du Rch du bâtiment principal ainsi que l'entrée avec ses toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite. Cet ensemble de 122m² bénéficie d'un niveau de prestations qui respecte les qualités architecturales de ce bâtiment datant du 17^{ème} siècle Ainsi l'organisation des pièces a été gardé, l'ensemble des poutres cheminées du RCh a été maintenu dans la cadre de la réhabilitation malgré les contraintes et difficultés techniques.
- La salle de musique avec ses extensions soit environ 50,5 m² avec un niveau de prestation adaptée (qualité phonique ...)

En même temps, à l'issu des travaux, la commune va récupérer l'ensemble des aménagements extérieurs permettant l'accès des personnes à mobilité réduite aux différents espaces publics de ce nouveaux lieux de vie pour notre commune (salle de musique, salle associative ; commerce et espace jeux). Ces espaces publics sont constitués de cheminements adaptés, escaliers, et placettes .Seule une partie de ses aménagements qui permettent l'accès pédestre et voiture, en particulier à l'espace jeu, seront pris en charge par la commune (voir plan annexé 1).

Le prix de 391 000€ correspond donc à l'ensemble de ces prestations qualitatives.

(Sur l'annexe 2, le tableau fourni par le cabinet d'architecture EON et le bailleur social public NEOTOA, justifie l'intégralité de ces coûts.)

En même temps, la commune fait le choix de développer des logements sociaux dans ce bâti ancien à caractère historique. L'équilibre financier global de l'opération logements sociaux et salles associatives décrit dans l'annexe 2 nécessite que cet ancien bâti soit remis au bailleur social public NEOTOA pour l'euro symbolique.

Enfin le bailleur social public NEOTOA est garant de la transparence de ses comptes et fournira à l'échéance des travaux le bilan financier effectif de l'opération.

Monsieur PIQUET s'étonne et regrette le fait que Monsieur BLANQUEFORT ne l'ait pas prévenu du manque des avis des domaines sur la précédente délibération concernant la Gendrinière et qu'il ait contacté directement la Préfecture pour fait part de cet oubli.

Monsieur PIQUET précise que, bien que le Préfecture ait seulement demandé à la commune de fournir les avis manquant des domaines, il a préféré réitérer le vote complet de la délibération avec les avis des domaines et d'autres précisions.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à la majorité (5 voix contre) et après en avoir délibéré,

- accepte de céder les bâtiments situés sur le terrain cadastré Section AB parcelles n°21-1057, d'une superficie d'environ 1147 m², en vue de leur réhabilitation et de leur transformation en 3 logements locatifs et 3 salles communes
- confie la réalisation de ce projet à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA
- demande l'inscription de l'opération dans la programmation 2017 du logement social
- cède le terrain et ses bâtiments à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA, à l'euro symbolique en raison du caractère social de l'opération, les frais d'acquisition étant à la charge de NEOTOA.
- Accepte l'achat en VEFA des 3 salles communes au prix de 391 000€ HT, TVA en plus, les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune.
- Participe à une partie des travaux d'aménagement extérieur
- Accepte la rétrocession des VRD et espaces verts
- Autorise le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette opération, notamment les actes d'acquisition auprès de Foncier de Bretagne et de cession auprès de l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA.

8 PROGRAMME DE RENOVATION IMMEUBLE SITUE 15-17 RUE DE LA FORET

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Lors de la réunion du conseil municipal du 26 septembre 2017, l'assemblée a :

- Approuver le projet de rénovation de l'immeuble situé 15-17 rue de la forêt
- Décider de céder les bâtiments situés sur le terrain cadastré Section AB parcelles n°179-180, d'une superficie d'environ 438 m², en vue de leur démolition et de la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) au rdc et de 3 logements locatifs à l'étage
- Approuver la réalisation dans le cadre de cette rénovation d'une MAM (Maison des

Assistantes Maternelles)

-Décider de confier la réalisation de ce projet à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA

-Demander l'inscription de l'opération dans la programmation 2017 du logement social

-Décider de céder le terrain à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA, à l'euro symbolique en raison du caractère social de l'opération, les frais d'acquisition et de géomètre étant à la charge de NEOTOA

-Décider d'acheter en VEFA la MAM au prix de 200 000 € HT, TVA en plus, les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune.

-Accepter la rétrocession des VRD et espaces verts

-Autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette opération, notamment les actes d'acquisition auprès de Foncier de Bretagne et de cession auprès de l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA.

-Approuver le principe d'appel à projet pour sélectionner les assistantes maternelles qui bénéficieront de cet équipement

-Approuver la création d'une commission MAM composée des personnes suivantes : Sterenn Leclère, Isabelle Marchand Dedelot, Pierre-Yves Lebail, Jürgen Buser, Pascale Affre

Suite à une omission, l'avis des domaines concernant la valeur avant et après rénovation et restructuration du bâtiment, n'a pas été présentée.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre connaissance de ces informations figurant en annexe 1 et 2 du présent conseil municipal

Pour rappel les domaines ont estimé le bâtiment à 156 000€ avant travaux et à 211 000 € après travaux. (Annexe 1 et 2)

Ce projet nécessite la destruction du bâtiment existant et sa reconstruction avec 2 objectifs. D'abord la création de 3 logements sociaux, ensuite la création de la maison des assistantes maternelles

L'équilibre financier global de l'opération, logements sociaux et Maison des assistantes maternelles nécessite que ce bâti soit remis au bailleur social public NEOTOA pour l'euro symbolique.

Dans le cadre d'une construction neuve se limitant à des aménagements VRD limités, il est à noter que la valeur vénale des domaines dans ce cas est supérieure au prix d'achat par la commune.

Enfin le bailleur social public NEOTOA est garant de la transparence de ses comptes et fournira à l'échéance des travaux le bilan financier effectif de l'opération

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

-Approuve le projet de rénovation de l'immeuble situé 15-17 rue de la forêt

-Décide de céder les bâtiments situés sur le terrain cadastré Section AB parcelles n°179-180, d'une superficie d'environ 438 m², en vue de leur démolition et de la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) au rdc et de 3 logements locatifs à l'étage

-Approuve la réalisation dans le cadre de cette rénovation d'une MAM (Maison des Assistantes Maternelles)

- Décide de confier la réalisation de ce projet à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA
- Demande l'inscription de l'opération dans la programmation 2017 du logement social
- Décide de céder le terrain à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA, à l'euro symbolique en raison du caractère social de l'opération, les frais d'acquisition et de géomètre étant à la charge de NEOTOA
- Décide d'acheter en VEFA la MAM au prix de 200 000 € HT, TVA en plus, les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune.
- Accepte la rétrocession des VRD et espaces verts
- Autorise le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette opération, notamment les actes d'acquisition auprès de Foncier de Bretagne et de cession auprès de l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA.
- Approuve le principe d'appel à projet pour sélectionner les assistantes maternelles qui bénéficieront de cet équipement
- Approuve la création d'une commission MAM composée des personnes suivantes : Sterenn Leclère, Isabelle Marchand Dedelot, Pierre-Yves Lebail, Jürgen Buser, Pascale Affre

9 GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et plus particulièrement l'article L.211-7 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** l'avis du Bureau du 25 septembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)* » aux communes et prévoit un transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence au 1^{er} janvier 2018.

Liffré-Cormier Communauté exercera donc cette compétence à la place de la commune de LA-BOUEXIERE dès le 1^{er} janvier 2018.(convention en annexe 1)

On distingue deux volets dans la compétence :

- Le volet gestion des milieux aquatiques, exercé actuellement par les 4 Syndicats de Bassins Versants du territoire (à savoir les Bassins versants de l'Ille et de l'Illet, du Chevré, du Couesnon, de Vilaine amont),
- Et l'aspect protection contre les inondations, exercé actuellement par l'IAV (Institut d'Aménagement de la Vilaine)

Dont l'ensemble des items sont décrits à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Parmi ces items, relèvent de la compétence obligatoire de Liffré-Cormier Communauté :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En revanche, relèvent des compétences facultatives :

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est précisé qu'être compétent en matière de GEMAPI ne signifie pas que Liffré-Cormier Communauté devra mettre en œuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux 4 missions obligatoires de l'article L211-7 du code de l'environnement, mais cela signifie que la collectivité a le devoir de mettre en œuvre ce qui répond aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (en référence à la Directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE) et de prévention des inondations (en référence à la Directive inondation et au PGRI).

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, Liffré-Cormier Communauté pourra soit :

1. Exercer cette compétence en propre,
2. Déléguer cette compétence,
3. Adhérer à un ou plusieurs Syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de ses compétences (obligatoires et facultatives)

Les réflexions menées tout au long de l'année avec l'ensemble des EPCI voisins et les bassins versants du territoire ont conduit le bureau communautaire à s'orienter vers un transfert de compétences ou une délégation aux bassins versants et à l'IAV au 1er janvier 2018, plutôt qu'un exercice en régie de la compétence.

- **Le volet Protection contre les inondations**

Concernant le volet « Protection contre les inondations », l'exercice de cette compétence est actuellement confié par les communes à l'Institut d'Aménagement de la Vilaine.

Cette Institution interdépartementale, fondée par les départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. Par la suite ses compétences se sont étendues: gestion technique et administrative multifonctionnelle du barrage (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), production d'eau potable, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont

pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Ainsi, l'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Pour continuer ses missions en matière de lutte contre les inondations, l'IAV a été transformé en « EPTB Vilaine ». Ses statuts sont en cours de modification afin de pouvoir regrouper au 1er janvier 2018 l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau. Ces projets de statuts prévoient un bloc de compétences obligatoires de l'IAV, c'est-à-dire à laquelle tous les membres devront adhérer, et plusieurs compétences optionnelles dont notamment l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.

Le bloc de compétences obligatoires du futur syndicat, afin de permettre une adhésion pérenne des départements le souhaitant, repose sur des compétences dépassant le cadre strict de la GEMAPI. Ce bloc a alors été divisé en deux sous-compétences :

- une sous-compétence qui regroupe principalement les compétences propres à un EPTB ainsi que celles de suivi du SAGE,
- une sous-compétence « missions d'aménagements utiles pour l'ensemble des membres, à l'échelle du bassin de la Vilaine » actuellement centrée sur le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine, pour toutes les fonctions de ces ouvrages, principales ou secondaires.

Afin de pouvoir adhérer au 1^{er} janvier 2018 à l'EPTB Vilaine, et continuer de lui confier les missions exercées sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, il est proposé d'inscrire dans les statuts les compétences « suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB » et « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

- Le volet Gestion des Milieu aquatiques

Concernant les compétences facultatives du volet Gestion des Milieu aquatiques, si Liffré-Cormier Communauté n'inscrit pas dans ses statuts celles qu'elle souhaite exercer, les communes resteront compétentes et devront adhérer aux syndicats de bassins intervenant sur leur territoire.

En l'état actuel, les 4 Bassins Versants du territoire exercent les compétences facultatives 4/6/11/12.

Il est donc proposé aux communes, **dans une logique de solidarité territoriale et de cohérence des actions**, de transférer les compétences facultatives suivantes à Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2018, à charge pour elle de décider ultérieurement soit d'en déléguer l'exercice, soit d'en transférer l'exercice aux acteurs du territoire :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ». Il sera donc demandé aux communes de se prononcer sur la modification des statuts.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

-Approuve le transfert de compétences en matières de :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Le suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB
- La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

10 CONVENTION CONSEIL EN ARCHITECTURE ET URBANISME 2017

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 29 janvier 1999 confirmant la mise en place du dispositif des architectes conseillers, en date du 25 juin 2001 modifiant le statut des architectes conseillers, en date du 22 octobre 2009 ajustant les conventions avec les collectivités adhérentes et validant la nouvelle dénomination du réseau des architectes conseillers en Conseil en Architecture et Urbanisme en Ile-et-Vilaine (CAU35),

VU la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ile-et-Vilaine en date du 2 décembre 2013 validant la nouvelle convention type avec les communes et les groupements de communes dans le cadre du CAU35, modifiée par la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ile-et-Vilaine en date du 24 octobre 2016

VU la permanence mensuelle sur l'année 2017, d'un architecte conseil au sein de la commune, Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de partenariat entre *LE DEPARTEMENT* et la commune de *LA BOUEXIERE* dans le domaine du conseil architectural et paysager pour l'année 2017.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

-approuve la signature de la convention entre le conseil départemental et la commune de LA BOUEXIERE pour l'année 2017.

Informations :

Le prochain conseil municipal est prévu le 19 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.